

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

et des Décisions du Maire

Séance du Lundi 18 Décembre 2017

L'An deux mille dix-sept, le lundi 18 décembre, à 20 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe RIO, Maire.

Étaient Présents : 20

P. RIO – D. ATIG - Y. LEBRIAND – E. ETE - C. TAWAB KEBAY – P. TROADEC – A. ZERKAL - S. BELLAHMER – P. LOUISON – J. BORTOLI – C. VAZQUEZ – F. NDOMBELE – M. GAMIETTE - M. SOILIHU – Y. BOUKANTAR – M. AUBRY – Y. ITOUA – L. HERGAUX - S. GIBERT – S. GAUBIER.

Absents excusés représentés : 9

S. LAATIRISS représenté par C. TAWAB KEBAY – M. RAMI représentée par Y. LE BRIAND – I. GRENOUILLAT représentée par P. RIO – C. RENKLICAY représentée par D. ATIG – G. BAGAVANE représenté par Y. BOUKANTAR – C. MABANZA représentée par F. OGBI – T. DIAWARA représentée par F. NDOMBELE – C. M' PIANA représentée par S. GAUBIER – D. DIARRA représentée par S. GIBERT.

Absents excusés : 2

F. OGBI - K. OUKBI.

Absents : 4

A. QAROUACH – S. BENDIAB – G. BINOIS – A. LAMOTHE.

Délibération N° DEL – 2017 – 0130 : « Indemnité de Conseil au Trésorier Municipal – Budget Ville et ses budgets annexes ».

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et en particulier son article 97,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les régions et l'État,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982, précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État.

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et d'établissements publics locaux,

Considérant que l'arrêté du 16 décembre 1983, pris en application de l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et du décret n° 82.979 du 19 novembre 1982, prévoit que les comptables non centralisateurs du Trésor Public, exerçant les fonctions de receveur municipal sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique ou financière et comptable.

Considérant que ces prestations ont un caractère facultatif et qu'elles donnent lieu au versement par la Collectivité d'une indemnité dite « indemnité de conseil ».

Considérant que pour bénéficier de tout ou partie de ces prestations facultatives, la collectivité doit en faire la demande au comptable intéressé. Lorsque le comptable a fait connaître son accord, ce qui est le cas à Grigny, l'attribution de l'indemnité de conseil fait l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Considérant que l'indemnité peut être acquise au comptable pour toute la durée du mandat du Conseil municipal.

Considérant enfin, que l'indemnité est calculée par application d'un tarif, à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années et qu'elle ne peut excéder une fois le traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150.

Délibère et

Autorise d'attribuer à titre personnel une indemnité de conseil au comptable du Trésor Public de Grigny, Madame Isabelle SABELLICO, pour toute la durée du mandat du conseil municipal, sauf délibération contraire.

Fixe le taux de l'indemnité à 100%, à compter du 1^{er} octobre 2017, qui s'appliquera aux modalités de calcul prévues à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

Affecte la dépense correspondante, sur les crédits prévus au chapitre 011 du budget de la ville pour 2017.

Ainsi délibéré les, jours, mois et an susdits,



Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Philippe RIO'.

Philippe RIO

Vote : A l'unanimité.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le :

Transmis au contrôle de légalité le :

20 DEC. 2017

20 DEC. 2017

Page 2 sur 2